

PACK MiFID II

■ Client Non Professionnel



SOMMAIRE

I. Introduction

II. Votre catégorie MiFID II

III. Votre code LEI

IV. La convention de services d'instruments financiers - Conditions générales - Clients non professionnels personnes morales

V. Connaissance, compétences et tolérance aux risques

VI. Les consentements

VII. Documentation d'information générale

PARTIE 1 - Introduction

Cher(e) Client(e),

Ce pack (le «Pack MiFID II») a pour but de :

- vous expliquer comment Natixis met en œuvre MiFID II dans ses relations avec ses clients: nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance des principales modalités qui sont exposées ci-après;
- vous informer de la catégorie MiFID II que nous vous avons attribuée;
- obtenir votre accord éventuel avant de pouvoir procéder à l'exécution de certains de vos Ordres comme l'exige la Réglementation.

Sauf s'ils sont définis autrement dans les autres Parties de ce Pack MiFID II, les termes signalés par une majuscule ont la définition qui leur est donnée dans la présente Convention (telle que définie ci-après) incluse dans la Partie 4 «*La convention de services d'instruments financiers - Conditions générales - Clients non-professionnels personnes morales*» de ce Pack MiFID II.

PARTIE 2 - Votre catégorie MiFID II

Natixis est tenue de catégoriser ses clients en trois catégories distinctes selon des critères fixés par MiFID II:

- Client Non Professionnel,
- Client Professionnel, ou
- Contrepartie Eligible.

Selon les données en notre possession vous concernant, nous vous avons catégorisé comme un Client Non Professionnel pour l'ensemble des transactions que vous serez amenés à traiter avec nous et/ou dans le cadre des services d'investissement et connexes que nous vous fournirons.

Nous vous informons que vous êtes en droit de demander un changement de catégorie, en respectant les règles de changement de catégorie décrites ci-dessous :

A titre d'exemple, le changement de catégorie de Client Non Professionnel à Client Professionnel doit respecter la procédure définie par MiFID II et les "critères" mentionnés ci-après. Dans la mesure où les mesures de protection mises en place par Natixis varient en fonction de la classification retenue, nous attirons votre attention sur les conséquences du changement de catégorie qui impliquent une modification des obligations de Natixis en ce qui concerne la protection des clients et une adaptation de notre relation contractuelle, le cas échéant. De même, il incombe au Client Professionnel et à la Contrepartie Eligible d'informer Natixis de tout changement susceptible de modifier leur catégorisation. Enfin, si Natixis constate qu'un Client Professionnel ou qu'une Contrepartie Eligible ne remplit plus les conditions qui lui valaient d'être classé comme tel, elle prend les mesures appropriées.

PARTIE 3 - Votre code LEI

La réglementation nous impose de recueillir votre Code LEI afin d'être en mesure de répondre à nos obligations déclaratives envers les régulateurs financiers.

Nom du Client :

Adresse :

LEI :

Si vous ne possédez pas de code LEI (Legal Entity Identifier), voici des sites web qui peuvent vous aider dans vos démarches :

- <https://lei-france.insee.fr/>
- <https://www.gmeiutility.org/>
- https://www.leiroc.org/publications/gls/lou_20130318.pdf

PARTIE 4 - La convention de services d'instruments financiers - Conditions générales - Clients non professionnels personnes morales

PRÉAMBULE

La présente Convention (telle que définie ci-après) est mise à la disposition du Client (tel que défini ci-après) par Natixis, société anonyme dont le siège social est situé 7 Promenade Germaine Sablon, 75013 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n°542 044 524 (le "Prestataire").

La Convention de services d'Instruments financiers (la "Convention") régit les rapports existants entre le Client et le Prestataire à l'occasion de la fourniture, par ce dernier, de Services d'investissement et de Services connexes tels que définis à l'article 1 et portant sur tous Instruments financiers.

La présente Convention est établie conformément à la Réglementation.

La Convention est applicable à toutes les Opérations liées aux Services tels que définis à l'article 1 proposés par le Prestataire et réalisées avec le Client. La Convention prévaut sur toutes autres conditions générales ou conventions de services qui auraient pu être adressées antérieurement par le Prestataire et peut éventuellement s'appliquer cumulativement avec d'autres conventions de services et de compte du Prestataire.

Des Conventions particulières peuvent être conclues entre le Prestataire et le Client (par exemple convention cadre de place de type FBF ou ISDA régissant la conclusion de contrats financiers). En cas de conflit entre les termes de ces conventions particulières et ceux de la Convention, les termes des conventions particulières prévauront.

ARTICLE 1 - Définitions

Dans le cadre de la Présente Convention, les termes signalés par une majuscule ont la définition suivante ou renvoient, lorsqu'elles existent, aux définitions des termes et expressions données par la Réglementation Réglementation et/ou dans toute autre partie de ce Pack MiFID II (tel que défini dans la Partie 1 – «Introduction») :

Autorité compétente : désigne l'autorité désignée conformément à l'article 67 de MiFID II et en charge de la supervision des marchés financiers dans la juridiction compétente.

Confirmation : désigne le document ou message émis par le Prestataire précisant les conditions d'Exécution d'une ou plusieurs Transactions réalisées à la suite d'un Ordre.

Conseil en investissement : a la signification accordée à ce terme par la Réglementation, soit le fait de fournir des recommandations personnalisées au Client, soit à sa demande, soit à l'initiative du Prestataire fournissant le conseil, concernant une ou plusieurs Transactions portant sur des Instruments financiers dans les conditions précisées par la Réglementation.

Convention : désigne l'ensemble des stipulations figurant dans le présent contrat et tout avenant futur qui les modifierait ou les compléterait.

Exécution d'Ordres ou Exécution : désigne le service d'exécution d'Ordres pour compte de tiers tel que défini par la Réglementation, soit le fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs Instruments financiers pour le compte d'un tiers.

Information relative au traitement des Réclamations : désigne les informations relatives au traitement des Réclamations adressées par les Clients, conformément à la Réglementation. La procédure relative au traitement des Réclamations est disponible sur le site internet du Prestataire.

Instrument financier : a la signification accordée à ce terme par la Réglementation, c'est-à-dire les titres financiers et contrats financiers.

Les titres financiers sont :

1. les titres de capital émis par les sociétés par actions ;
2. les titres de créance ;
3. les parts ou actions d'organismes de placement collectif.

Les contrats financiers sont également dénommés "instruments financiers à terme", sont les contrats à terme qui figurent sur une liste fixée par décret.

Les effets de commerce et les bons de caisse ne sont pas des instruments financiers.

Jour ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes en jour TARGET (tout jour pendant lequel le Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer System est ouvert).

Lieu d'exécution : désigne tout lieu sur lequel les Ordres du Client sont exécutés conformément à la Politique d'exécution. Il peut s'agir d'un marché réglementé, d'un système multilatéral de négociation, d'un système organisé de négociation, d'un internalisateur systématique, d'un teneur de marché, d'un autre fournisseur de liquidité ou d'une entité qui s'acquitte de tâches similaires dans un pays non partie à l'accord sur l'Espace économique européen. À cet égard, le Prestataire, lorsqu'il est agréé au titre de la Négociation pour compte propre et qu'il exécute les Ordres de ses clients face à son compte propre, est considéré comme un Lieu d'exécution au sens du présent paragraphe.

Meilleure exécution : désigne l'obligation du Prestataire de prendre toutes les mesures suffisantes, lors de l'Exécution des Ordres, pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients, dans les conditions définies par la Réglementation et selon la Politique d'exécution.

MiFID II : désigne (i) la directive n°2014/65/EU concernant les marchés d'instruments financiers et ses textes d'application (tels que transposés dans le droit national applicable), telle que modifiée de temps à autre, ainsi que (ii) le règlement n°600/2014/UE concernant les marchés d'instruments financiers et ses textes d'applications, tel que modifié de temps à autre.

Négociation pour compte propre : désigne le service de négociation pour compte propre rendu tel que défini par la Réglementation, soit le fait de conclure des Transactions portant sur un ou plusieurs Instruments financiers en engageant ses propres capitaux.

Opération (ou Transaction) : désigne toute opération d'achat, de vente ou de souscription d'Instruments financiers conclue en vertu d'un Ordre.

Ordre : désigne une instruction donnée par le Client au Prestataire en vue de négocier toute opération d'achat, de vente ou souscription d'Instruments Financiers.

Placement garanti : désigne le service de placement garanti tel que défini par la Réglementation, soit le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'Instruments financiers et de lui garantir un montant minimal de souscription ou d'achat en s'engageant à souscrire ou acquérir les Instruments financiers non placés.

Placement non-garanti : désigne le service de placement non garanti tel que défini par la Réglementation, soit le fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'Instruments financiers sans lui garantir un montant de souscriptions ou d'acquisitions.

Politique d'exécution : désigne l'ensemble des informations, regroupées au sein du document intitulé Politique de meilleure exécution des ordres et de sélection des intermédiaires, par lesquelles le Prestataire précise les moyens qu'il met en œuvre pour satisfaire à son obligation de Meilleure exécution.

Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts : désigne l'ensemble des informations par lesquelles le Prestataire précise les moyens qu'il met en œuvre pour satisfaire à son obligation de détecter et, le cas échéant, à gérer de façon équitable les conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la fourniture des Services.

Prise ferme : désigne le service de prise ferme de titres tel que défini par la Réglementation, soit le fait de souscrire ou d'acquérir directement auprès de l'émetteur ou d'un cédant des Instruments financiers, en vue de procéder à leur revente.

Réception-transmission d'Ordres ou Réception-transmission : désigne le service de réception et transmission d'Ordres (RTO) pour le compte de tiers tel que défini par la Réglementation, soit le fait de recevoir et de transmettre à un prestataire de services d'investissement ou à une entité relevant d'un état non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et ayant un statut équivalent, pour le compte d'un tiers, des Ordres portant sur des Instruments financiers.

Réclamation : désigne toute expression orale ou écrite actant du mécontentement ou de l'insatisfaction de la part d'une personne (ou effectuée en son nom), concernant la fourniture ou le défaut de fourniture d'un Service ou d'une décision de remédiation concernant le Prestataire et/ou ses Services.

Réglementation : désigne les dispositions issues de MiFID II ainsi que tous les autres textes, lois, directives, circulaires ou instructions applicables.

Services : signifie les Services d'investissement et/ou les Services connexes.

Services d'investissement : désigne les services de :

- Réception-transmission d'Ordres pour le compte de tiers,
 - Exécution d'Ordres pour le compte de tiers,
 - Négociation pour compte propre,
 - Conseil en investissement,
 - Placement garanti d'Instruments financiers,
 - Placement non-garanti d'Instruments financiers,
 - Prise ferme d'Instruments financiers,
- fournis par le Prestataire.

Services connexes : désigne les services :

- de tenue de compte-conservation d'instruments financiers pour le compte de tiers et les services accessoires comme la tenue de comptes d'espèces correspondant à ces instruments financiers ou la gestion de garanties financières ;
 - d'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction qui porte sur un instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt ;
 - de fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises ;
 - de recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers ;
 - liés à la prise ferme ;
 - de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement ;
 - assimilables à des services d'investissement ou à des services connexes, portant sur l'élément sous-jacent des instruments financiers à terme dont la liste est fixée par décret, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services connexes ;
- fournis par le Prestataire.

Support durable : désigne tout instrument offrant à un client la possibilité de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

Le Support durable pourra revêtir une forme autre que la forme papier, dans les conditions prévues par la Réglementation.

Transaction : cf. Opération.

ARTICLE 2 - Objet - Application territoriale

2.1 La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire fournit les Services au Client.

2.2 Sauf clause contraire expressément prévue entre le Prestataire et le Client et sous réserve de l'article 2.4 ci-dessous, les stipulations de la présente Convention s'appliquent quelle que soit la catégorie d'Instruments financiers traitée et quelle que soit la nature de l'Ordre ou de l'Opération.

2.3 La politique d'exécution, la Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et l'Information relative au traitement des Réclamations font partie intégrante de la présente Convention. En cas de contradiction entre la présente Convention et les documents précédemment mentionnés, ces documents prévaudront sur la présente convention.

2.4 La présente Convention régit les relations entre le Client et le Prestataire uniquement si MiFID II s'applique, notamment si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie : (i) le Client est établi dans un État membre de l'Union Européenne, (ii) les Instruments financiers ou les Services sont proposés à l'initiative du Prestataire (ou d'une personne agissant pour son compte) à partir d'un établissement situé dans l'Union Européenne ou (iii) les Instruments financiers sont négociés ou conclus sur un Lieu d'exécution se situant dans l'Espace Economique Européen.

ARTICLE 3 - Catégorisation

En application de la Réglementation, le Client a fait l'objet dans la Partie 2 «*Votre Catégorie MiFID II*» de ce Pack MiFID II d'une classification dans la catégorie des clients non professionnels. Il est convenu avec le Client que cette catégorisation correspond également à celle de détail pour les besoins de MiFID II. Cette catégorisation a été indiquée au Client dans la Partie 2 «*Votre Catégorie MiFID II*» de ce Pack MiFID II. Les règles de changement de catégorie sont décrites dans la Partie 2 de ce Pack MiFID II.

ARTICLE 4 - Mandataires - Personnes habilitées

Il appartient au seul Client de vérifier que toute personne qu'il autorise à agir pour son compte et qui est susceptible, de ce fait, d'engager sa responsabilité a une connaissance suffisante de la réglementation applicable aux Instruments financiers sur lesquels cette personne intervient pour le compte du Client.

ARTICLE 5 - Évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service à fournir au Client

5.1 Le Prestataire recueille auprès du Client les informations permettant de vérifier le caractère approprié des Instruments financiers et Services envisagés.

Il a par ailleurs été informé de son droit à demander une catégorisation différente, dans les conditions définies par la Réglementation. Il a également été informé des conséquences qui en résulteraient quant à son degré de protection.

5.2 Dans l'hypothèse où le Client cesserait de fournir les informations requises par la Réglementation au Prestataire, celui-ci ne serait plus en mesure d'apprécier notamment le caractère approprié de l'Instrument financier et s'engage, avant de fournir un Service d'investissement autre que le Conseil en investissement, à attirer l'attention du Client sur le fait que le Prestataire n'a pas été en mesure d'assurer le caractère approprié de l'Instrument financier et du Service par rapport à son profil. En outre, si le Prestataire estime, sur la base des informations reçues conformément à l'article 5.1 que les Instruments financiers et Services envisagés ne conviennent pas, le Prestataire en avertira le Client.

5.3 Le Client est informé que l'évaluation de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement sera requise de la personne autorisée à effectuer des Transactions en son nom (mandataire).

5.4 En matière de Conseil en investissement, le Client devra fournir, en outre, toutes informations sur sa situation financière (y compris sa capacité à subir des pertes) et ses objectifs d'investissement (y compris sa tolérance aux risques et y compris ses préférences en matière de durabilité) afin de permettre au Prestataire de déterminer le caractère adéquat des Instruments financiers et Services proposés au Client. En cas de non-communication desdites informations ou si aucun Instrument financier ou Service n'est jugé adéquat, le Prestataire s'abstiendra de recommander des Instruments financiers ou Services au Client.

5.5 En matière de Réception-transmission d'Ordres ou d'Exécution d'Ordres, le Prestataire n'est pas tenu de recueillir les informations prévues à l'article 5.1 ci-dessus si les deux conditions cumulatives ci-dessous sont remplies :

- a. le Service, fourni à l'initiative du Client, porte sur des Instruments financiers non complexes tels que définis par la Réglementation et
- b. que le Prestataire avertit le Client, préalablement à la Réception-transmission ou l'Exécution de l'Ordre, que le Prestataire n'évaluera pas le caractère approprié du Service ni de l'Instrument financier, le Client ne bénéficiant alors pas des protections résultant de la réalisation préalable d'une telle évaluation, sous réserve que le Prestataire ait informé le Client, le cas échéant, de la nature et/ou de la source des conflits d'intérêts éventuels, ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques conformément à la politique de conflit d'intérêt de Natixis.

5.6 L'attention du Client est attirée sur l'importance particulière de fournir des informations exactes, sincères et actualisées aux fins de cet article 5.

ARTICLE 6 - Conseil en investissement

6.1 Le Prestataire fournira le service de Conseil en investissement sur une base non indépendante. L'offre d'Instruments financiers qui pourront être conseillés ne reposera donc pas nécessairement sur une analyse large des Instruments financiers qui pourraient être adaptés aux besoins exprimés par le Client mais essentiellement sur des Instruments financiers émis par le Prestataire ou des entités ayant des liens capitalistiques ou économiques étroits avec le Prestataire.

6.2 Le Prestataire ne procédera pas à une évaluation périodique de l'adéquation des recommandations fournies dans le cadre de la fourniture du Service de Conseil en investissement (que cette recommandation ait ou non donné lieu à un Ordre).

ARTICLE 7 - Conditions de passation des Ordres

7.1 Les Ordres donnés par le Client en vue de la réalisation d'une Opération sont adressés au Prestataire dans les formes décrites au présent article.

7.2 Pour être valables, les Ordres passés par le Client et les personnes agissant pour son compte devront comporter les éléments d'identification suffisants pour permettre une exécution de l'Ordre sans requête d'informations supplémentaires par le Prestataire. Ils devront par exemple préciser, le cas échéant, les éléments suivants:

- le code ISIN ;
- l'identité du Client et le LEI ;
- l'identification de l'Instrument financier ;
- la quantité d'Instruments financiers concernés ;
- le prix unitaire souhaité de l'Instrument financier ;
- le sens de l'Opération : achat/vente ;
- le Lieu d'exécution, le cas échéant ;
- les instructions de règlement/livraison ;
- le compte du Client à débiter/créditer (N° IBAN) ;
- le compte-titres du Client à débiter/créditer (N° BAN).

7.3 Les éléments d'identification relatifs au compte du Client à débiter/créditer (N° IBAN) et au compte-titres du Client à débiter/créditer (N° BAN) sont strictement personnels et confidentiels. Tout Ordre reçu par le Prestataire et comportant les éléments d'identification précités est donc réputé donné par le Client. Le Client est expressément invité à ne pas communiquer à des tiers autres que les personnes agissant pour son compte conformément à l'article 4, les éléments d'identification qui lui ont été attribués.

7.4 Le Client décharge le Prestataire de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse par un tiers agissant pour le compte du Client desdits éléments d'identification qui lui ont été attribués par le Prestataire.

7.5 L'Ordre est adressé au Prestataire sous la seule responsabilité du Client, quel que soit le mode de transmission. L'attention du Client est spécifiquement attirée sur le fait que, selon le mode de transmission des Ordres choisi, des délais, dont la durée est imprévisible, peuvent survenir entre le moment où le Client émet l'Ordre et celui auquel le Prestataire reçoit ce même Ordre. En tout état de cause, la responsabilité du Prestataire ne peut être engagée tant que le Prestataire n'a pas pris en charge l'Ordre dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

7.6 L'Ordre pourra être passé par écrit, par téléphone, par Internet sur un site sécurisé, par courrier électronique, ou par un système électronique dédié dans les conditions posées à l'article 16.5 ci-dessous si le Client a été préalablement et expressément autorisé par le Prestataire à utiliser ce moyen.

Toutefois, le Prestataire se réserve la possibilité d'exiger, à tout moment, la Confirmation d'un Ordre par télécopie, par courrier électronique ou par écrit avant de prendre en compte ledit Ordre.

Le Prestataire peut également demander au Client la confirmation d'un Ordre qui présente un caractère inhabituel dans ses caractéristiques ou par son importance. Dans ce cas, la prise en charge de l'Ordre par le Prestataire ne peut intervenir qu'à réception de la confirmation écrite de l'Ordre par le Client et sur la base de cette Confirmation.

7.7 Sauf précision contraire du Client, les Ordres passés sans indication de durée de validité expirent à la fin du Jour ouvré au cours duquel ils ont été communiqués au Prestataire.

7.8 En ce qui concerne toute Transaction CSDR, le Client fournira, mettra à disposition ou accordera l'accès à Natixis de manière continue et en tout état de cause avant l'expiration des délais visés à l'article 2.2 du RTS CSDR, les Informations de Règlement et en conséquence, le Client n'aura pas à envoyer les documents d'affectation et la confirmation de l'acceptation des conditions de la transaction visées à l'article 2.1 du RTS CSDR. Ces Informations de Règlement peuvent être fournies oralement ou via l'accès à une base de données centralisée (par exemple, dans les « standard settlement instruction »).

Dans le cas où les Informations de Règlement ne sont pas transmises à Natixis dans les délais prévus à l'article 2.2 du RTS CSDR, et qu'en conséquence Natixis ne peut effectuer le règlement en temps voulu de la Transaction CSDR concernée et subit une sanction pécuniaire du dépositaire central de titres (« DCT ») visée à l'article 7.2 du CSDR applicable pour les défauts de règlement de transactions CSDR, Natixis se réserve le droit de demander au Client le remboursement de ces sanctions pécuniaires dont elle a fait l'objet de la part du DCT conformément aux critères relatifs aux sanctions pécuniaires en cas de défaut de règlement du Règlement délégué (UE) 2017/389, tel que modifié.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions ci-dessus ne visent que les obligations au titre de CSDR et le règlement des Transactions CSDR et ne sauraient affecter toutes autres dispositions réglementaires ou contractuelles entre les parties (par exemple l'obligation de confirmation des transactions au titre du Règlement UE N°648/2012 du Parlement Européen et du Conseil, tel que modifié, « EMIR »).

Les définitions suivantes s'appliquent à cet article 7.8 :

CSDR désigne le Règlement (UE) No 909/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014, tel que modifié.

RTS CSDR désigne le Règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission du 25 mai 2018, tel que modifié.

Transaction CSDR désigne toute transaction conclue entre le Client et Natixis qui entre dans le champ d'application de l'article 5(1) de CSDR (c'est-à-dire les transactions sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif ou quotas d'émission), sauf en cas d'exemption au titre de l'article 2 du RTS CSDR.

Informations de Règlement désigne les informations de règlement, telles que décrites ci-dessous, nécessaires pour créditer ou débiter le compte concerné des titres ou espèces du Client :

- (a) l'un des types de Transactions suivant :
 - i) achat ou vente de titres;
 - ii) opérations de gestion de garantie;
 - iii) opérations de prêt ou d'emprunt de titres;
 - iv) opérations de pension;
 - v) autres Transactions, pouvant être identifiées par des codes ISO plus détaillés;
- b) le numéro international d'identification des titres (ISIN) de l'Instrument financier ou, lorsque le code ISIN n'est pas disponible, un autre identifiant de l'Instrument financier;
- c) la livraison ou la réception des Instruments financiers ou des espèces;
- d) la valeur nominale, pour les titres de créance, et la quantité, pour les autres Instruments financiers;
- e) la date de Transaction;
- f) le prix de transaction de l'Instrument financier;
- g) la monnaie dans laquelle la Transaction est libellée;
- h) la date de règlement convenue pour la Transaction;
- i) le montant total des espèces devant être livrées ou reçues;
- j) l'identifiant de l'entité dans laquelle les titres sont détenus;
- k) l'identifiant de l'entité dans laquelle les espèces sont détenues;
- l) les noms et numéros des comptes de titres ou d'espèces à créditer ou à débiter

ou toutes autres informations requises pour faciliter le règlement de la Transaction.

ARTICLE 8 - Conditions des transmission des Ordres

8.1 Les Ordres pouvant être reçus par le Prestataire en vue de leur Exécution par un autre prestataire seront transmis dans les meilleurs délais et conditions.

8.2 Le Client est expressément informé que la transmission de l'Ordre en vue de son Exécution ne préjuge pas cette Exécution.

8.3 Dans le cas où l'Ordre n'a pu être transmis, le Prestataire informe le Client de cette situation dans les meilleurs délais. L'Ordre qui n'a pu être transmis est réputé expiré. Il appartient au Client d'émettre, le cas échéant, un nouvel Ordre.

8.4 Dans le cas où un service de Réception-transmission d'Ordres serait fourni via Internet, le Prestataire assumerait la responsabilité de la bonne Exécution de l'Ordre, à compter de la Confirmation de la prise en compte de l'Ordre adressé par le prestataire au Client et dès l'instant où ce dernier a confirmé son accord.

8.5 Le Prestataire se réserve le droit, à tout moment, de ne pas exécuter un Ordre demandé par le Client, conformément aux articles 9.3, alinéa 1, et 9.4 ci-dessous. En cas de refus de la part du Prestataire, celui-ci en informera le Client dans les meilleurs délais. Le Client reconnaît que la responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée en raison de ce refus.

ARTICLE 9 - Modalités d'Exécution des Ordres

9.1 Le Prestataire ou toute société qui lui est liée exécute les Ordres du Client conformément aux stipulations prévues à l'article 10. Le Prestataire informe le Client de cette Exécution et de ses modalités sur Support durable conformément à l'article 12.3.

9.2 Lorsque le Client souhaite passer un Ordre relatif à un Instrument financier négocié de gré à gré, les conditions de ces Opérations sont négociées préalablement avec le Client, le cas échéant dans une convention distincte : il s'agit notamment de la convention-cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) relative aux opérations sur Instruments financiers à terme (ou équivalent International Swaps and Derivatives Association (ISDA)), la convention de l'Association Française des professionnels des Titres (AFTI) (ou Global Master Securities Lending Agreement (GMSLA)).

9.3 L'Ordre est exécuté seulement si les conditions de marché le permettent et s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables. Le Prestataire informera le Client dès qu'il a connaissance de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne exécution d'un Ordre.

Lorsque le Client passe un Ordre incomplet (c'est-à-dire lorsque font défaut certaines caractéristiques nécessaires à la bonne Exécution d'un Ordre, conformément à l'article 7.2), tout commencement d'Exécution par le Prestataire engage le Client.

9.4 Le Prestataire se réserve le droit de ne pas prendre en charge un Ordre comportant une ou des instructions ne s'intégrant pas dans sa Politique d'exécution.

Il pourra également ne pas prendre en charge ou annuler un Ordre du Client de sa propre initiative pour tout autre motif légitime.

En tel(s) cas, le Prestataire informe le Client de cette décision dans les meilleurs délais.

9.5 Lorsqu'il fournit le service de Réception-transmission d'Ordres via Internet, le Prestataire adresse au Client un message lui demandant de confirmer cet Ordre. Le Prestataire horodate l'Ordre dès réception de cette Confirmation. L'horodatage matérialise la prise en charge de l'Ordre par le Prestataire.

Cette prise en charge donne, en outre, lieu à l'émission par le Prestataire d'un accusé de réception dont la date et l'heure font foi.

9.6 Le Client peut annuler l'Ordre ou en modifier ses caractéristiques avant son Exécution. Ses nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte que dans la mesure où elles sont reçues par le Prestataire dans des délais compatibles avec les conditions d'Exécution des Ordres.

9.7 Les Réclamations sur les conditions d'Exécution d'un Ordre doivent, le cas échéant, parvenir au Prestataire au plus tard 24 heures après envoi de la Confirmation au Client. Le défaut de Réclamation dans ce délai est réputé valoir accord sur les termes de la Confirmation.

En cas de Réclamation, et sans préjuger de leur validité, le Prestataire peut, dans l'hypothèse où l'Ordre aurait été exécuté partiellement à sa seule initiative, ne pas procéder à l'Exécution partielle restante de l'Ordre. Si la Réclamation se révèle infondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client.

Le Client supporte le préjudice que pourra causer au Prestataire son absence de diligence à faire valoir une Réclamation. Les Réclamations doivent être motivées. Elles sont traitées par le Prestataire conformément à la Procédure de traitement des Réclamations qui est mise gratuitement à la disposition du Client, en particulier sur le site Internet du Prestataire.

Les Ordres pourront faire l'objet d'un groupage conformément à la Politique d'exécution.

9.8 De façon générale, le Prestataire n'est pas chargé de superviser ou d'organiser le règlement des Ordres exécutés. Cependant, les instructions de règlement/livraison, complémentaires à celles de l'article 7.2, des Opérations sur Instruments financiers seront communiquées par le Client au Prestataire.

ARTICLE 10 – Politique d'exécution

10.1 Pour la fourniture du service d'Exécution d'Ordres, le Prestataire prend toutes mesures suffisantes pour obtenir généralement la meilleure Exécution possible de l'Ordre du Client qui lui est transmis pour Exécution, conformément à la Règlementation et à la Politique d'exécution.

En soumettant un Ordre au Prestataire, le Client confirme de manière explicite son accord sur la Politique d'exécution des Ordres du Prestataire qui est communiquée au Client, qui fait partie du présent « Pack MiFID II Client Non Professionnel » et qui est accessible sur le site internet du Prestataire.

10.2 Lorsque le Prestataire exerce le service de Réception-transmission d'Ordres, il sélectionne les entités auxquelles les Ordres du Client sont transmis pour Exécution garantissant la meilleure Exécution possible conformément à la Politique d'exécution.

10.3 Le Prestataire qui exécute un Ordre agit conformément aux dispositions prévues par les règles de fonctionnement du ou des Lieux d'exécution concernés et, le cas échéant, conformément aux dispositions prévues par les règles de fonctionnement de la ou des chambres de compensation par lesquelles les Opérations ainsi exécutées sont compensées.

Le Client est expressément informé que le Prestataire ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une éventuelle modification du rang de priorité de son Ordre résultant des règles du Lieu d'exécution sur lequel il est exécuté.

ARTICLE 11 – Coûts et charges - Incitations

11.1 Le Client est informé des coûts et frais tels que figurant sur le site Internet du Prestataire, sur le Portail Client Post trade ou qui lui sont communiqués lors de la fourniture du Service d'Investissement, du Service connexe ou la conclusion de la Transaction et requis par la Règlementation applicable. Le Prestataire informe préalablement le Client sur l'ensemble des coûts et frais, y compris les commissions et rémunérations reçues de tiers liées aux Services fournis, et aux Instruments financiers recommandés au Client ou commercialisés auprès du Client. En revanche, dans l'hypothèse où le Prestataire ne recommande ni ne commercialise l'Instrument financier acquis ou conclu par le Client, seuls les coûts et frais liés aux Services seront communiqués, sans préjudice cependant de l'information due au Client au titre de la remise des informations clés relatives à (i) un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou (ii) un produit d'investissement packagé de détail fondé sur l'assurance en lien avec l'Instrument financier concerné. Le Client a la faculté de demander une ventilation par poste de ces coûts et frais.

11.2 L'information relative aux coûts et frais est présentée en tenant compte notamment de la nature de l'Instrument financier (titres financiers ou contrats financiers), du Lieu d'exécution et si le Prestataire agit face au Client en compte propre. Pour certains coûts et frais, en particulier relativement aux Services, il pourra être fait référence à la tarification de ces Services telle que figurant sur le Portail Client Post trade et sur le site Internet du Prestataire. Les Services d'investissement de Prise ferme, de Placement garanti et de Placement non garanti sont facturés sur la base de conventions particulières (commissions, subscription agreements, final terms, dealer agreements et fee letters).

11.3 Si le Prestataire n'est pas en mesure de fournir préalablement à la fourniture du Service d'investissement ou du Service connexe les coûts réellement supportés, il en fait une estimation raisonnable.

11.4 Le Client s'engage à payer immédiatement au Prestataire tout montant dont il est redevable à la suite de l'Exécution d'Opérations effectuées par le Prestataire ou de tout autre Service rendu par le Prestataire, en fonds immédiatement disponibles. Tous paiements dus par le Client en vertu des Services rendus par le Prestataire seront effectués sans aucune compensation et sans aucune déduction, retenue ni aucun prélèvement au titre de tout impôt, taxe ou droit, présents ou futurs, ou prélèvement à la source sur un paiement dû au titre des services rendus par le Prestataire; le Client devra majorer son paiement du montant supplémentaire nécessaire pour que le Prestataire reçoive un montant net égal à celui qu'il aurait reçu en l'absence de ladite déduction, retenue ou dudit prélèvement.

11.5 Le Prestataire fournit des informations annuelles sur l'ensemble des coûts et frais associés aux Instruments financiers et aux Services lorsqu'il a recommandé ou commercialisé ces Instruments financiers ou lorsqu'il a fourni au Client des informations clés pour l'investisseur ou un document d'informations clés en lien avec le ou les Instruments financiers et a, ou a eu, une relation continue avec le Client au cours de l'année.

11.6 Dans le cadre des Services qu'il fournit au Client au titre de la Convention, le Prestataire peut être amené à payer à des tiers ou à percevoir de tiers des rémunérations ou commissions, ou bien à fournir ou à recevoir des avantages non monétaires, lorsque ces rémunérations ou ces commissions ont pour objet d'améliorer la qualité du Service concerné.

Le Prestataire informe le Client de l'existence, de la nature et du montant du paiement ou de l'avantage non monétaire avant la fourniture du Service concerné.

Si le Prestataire n'a pu informer le Client avant la fourniture du Service sur le montant de ces rémunérations ou commissions mais a communiqué son mode de calcul, il informe le Client de ce montant après la fourniture de ce Service.

ARTICLE 12 – Modalités d'information du Client

12.1 Les informations échangées entre le Client et le Prestataire seront rédigées, dans les limites prévues par la Règlementation, dans une langue usuelle en matière financière.

Ainsi, dans les limites prévues par la Règlementation, le Client accepte de recevoir toute information et tout document (y compris les informations et documents dont la transmission est exigée par la Règlementation) en langue française ou en langue anglaise et ce, y compris si son lieu de résidence est situé dans un pays dont les langues officielles ne comprennent ni la langue française ni la langue anglaise.

12.2 Sauf stipulation contraire prévue aux présentes, des informations appropriées seront communiquées au Client par le Prestataire dans les meilleurs délais, pour lui permettre d'appréhender au mieux la nature du Service d'investissement, le type d'Instrument financier concerné et les risques inhérents au Service d'investissement et à l'Instrument financier, sous quelque forme que ce soit (term sheet, projet, termes et conditions, pré-confirmations). Si le Client estimait que l'information était insuffisante, il le notifierait immédiatement au Prestataire et, dans tous les cas, avant que l'Opération ne soit conclue.

12.3 Pour le Service d'Exécution d'Ordres :

Le Client recevra une Confirmation sur un Support durable (notamment par courrier postal ou électronique) au plus tard au cours du premier Jour ouvré suivant l'Exécution de l'Ordre ou, si le Prestataire reçoit lui-même d'un tiers la Confirmation de son Exécution, au plus tard au cours du premier Jour ouvré suivant la réception de la Confirmation de ce tiers.

La Confirmation contiendra les informations exigées par la Règlementation.

Le Prestataire se réserve le droit d'utiliser des codes standards, auquel cas, le Client peut demander au Prestataire des explications concernant leur signification.

À la demande du Client, le Prestataire peut envoyer un duplicata des Confirmations à toute autre personne désignée.

Le Client est informé que, compte tenu des délais d'acheminement de la Confirmation, celle-ci doit en règle générale lui parvenir dans un délai de 24 heures. Aussi le Client doit, dans un délai de 48 heures à compter de la passation de l'Ordre, prévenir le Prestataire en l'absence de réception de ladite Confirmation. Le Prestataire lui en adresse alors un duplicata.

ARTICLE 13 – Déclaration du Client

13.1 Le Client déclare qu'en tant que personne morale, il a été régulièrement constitué conformément au droit qui lui est applicable, qu'il a la pleine capacité juridique pour conclure la présente Convention et que son représentant désigné en tête des présentes est dûment habilité à cet effet.

Le Client déclare, par ailleurs, qu'il a le pouvoir et la capacité, et qu'il a obtenu toutes les autorisations internes ou externes selon les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, d'effectuer toute Opération avec le Prestataire.

13.2 Le Client déclare reconnaître et accepter que (i) certains Instruments financiers qu'il pourrait acquérir ou conclure pourraient faire l'objet d'une dépréciation totale (réduction à zéro) ou partielle ou de la conversion des Instruments financiers à raison d'une mesure de résolution prise à l'encontre de l'émetteur d'un tel Instrument financier, ou du cocontractant de cet Instrument financier, et ce alors que d'autres instruments ou engagements de cet émetteur ou cocontractant ne seraient pas dépréciés ou convertis, ou (ii) la date de maturité finale, le montant des intérêts et la date de paiement de ces Instruments financiers pourraient être modifiés par une autorité de résolution. Il déclare reconnaître que dans le cadre de la mise en œuvre d'une cession totale ou partielle à un établissement tiers ou à un établissement-relais des activités de l'émetteur d'un Instrument financier, ou du cocontractant de cet Instrument financier, soumis à une procédure de résolution, il n'est pas garanti au Client que le nouvel établissement puisse remplir les obligations de cet émetteur ou cocontractant en matière de paiement et de remboursement au titre des Instruments financiers. Il déclare reconnaître qu'aucune assurance ne peut être donnée (i) quant à l'évolution du marché secondaire des Instruments financiers non sécurisés ou de la liquidité d'un tel investissement, en particulier en cas de mise en œuvre d'une mesure de résolution ou (ii) quant à la protection que pourraient apporter les contrats de liquidité existants aux fins d'éviter aux investisseurs d'avoir à céder leurs Instruments financiers avec une décote importante par rapport au montant principal, si l'émetteur ou le cocontractant fait l'objet d'une mesure de résolution. De plus, le Client reconnaît qu'il sera tenu par toute mesure de résolution prise par une autorité de résolution conformément aux dispositions des articles 33 (1), 69, 70 et 71 de Directive 2014/59/EU, telle que modifiée et tels que transposés en droit français.

13.3 Le Client déclare qu'il agit pour son propre compte. Dans le cas contraire, il s'engage à procéder aux formalités d'identification prévues par les règles internes du Prestataire et la réglementation standard internationale définie par le GAFI (Groupe d'Action Financière) relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à tenir à la disposition du Prestataire les pièces justificatives.

13.4 Conformément à l'article 28.2 du Règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014 (tel que modifié à tout moment), Natixis a mis en place un plan écrit solide applicable aux instruments financiers (tels que définis dans le règlement mentionné immédiatement ci-dessus) décrivant les mesures qu'elle prendrait si un indice de référence subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni (le « Plan ») et disponible à l'adresse suivante : <https://natixis.groupebpce.com/about-us/compliance/>

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de ce Plan et accepte les termes de celui-ci.

ARTICLE 14 – Obligations du Client

14.1 Le Client s'engage à informer le Prestataire, dans les meilleurs délais, de toute modification de son statut quant à sa capacité à apprécier les caractéristiques des Opérations dont il demande la réalisation et les risques particuliers que ces Opérations peuvent comporter, ainsi que de toute autre modification susceptible d'entraîner un changement de classification conformément à la Réglementation.

14.2 Le Client s'engage à (i) informer le Prestataire dès que l'une quelconque des déclarations visées à l'article 12 ci-dessus est modifiée, devient inexacte ou devient incorrecte et à (ii) informer le Prestataire de la survenance de l'un quelconque des cas visés à l'article 22 ci-dessous dès qu'il en a connaissance.

14.3 Le Client devra notifier au Prestataire :

- tout évènement modifiant sa capacité à agir ;
- toute modification de sa forme juridique ;
- toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux ;
- tout évènement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière ;
- tout évènement qui pourrait empêcher la passation d'Ordres ou la conclusion d'Opérations, notamment entre la date de transmission de l'Ordre et la date de conclusion ou de dénouement de l'Opération.

14.4 Le cas échéant, pour sa bonne compréhension, le Client se charge de faire traduire ou d'obtenir une traduction des documents fournis par le Prestataire.

14.5 Le Client s'engage à ne pas solliciter le Prestataire pour passer un Ordre ou exécuter une Opération en contrepartie du Prestataire en contradiction avec, le cas échéant, les législations locales concernant les restrictions de vente habituelles, et notamment celles applicables aux investisseurs situés sur le territoire des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni.

14.6 Le Client s'engage à observer la Réglementation et les réglementations étrangères qui lui sont applicables et qui sont applicables aux Opérations et à ce que lui (la personne morale) et ses employés, représentants ou mandataires restent en conformité avec la Réglementation applicable aux Opérations qui sont effectuées avec le Prestataire. Le Client comprend et accepte que le lieu de son établissement, qui peut impliquer l'application à son égard de toutes lois, règlements, instructions et autres dispositions normatives qui ne seraient pas françaises, ne saurait faire échec à l'exécution de la Convention et à l'application de la Réglementation relative aux Instruments financiers et Services proposés. Il s'engage, en outre, à n'exécuter une Opération en contrepartie du Prestataire et à ne communiquer des Ordres que d'une manière conforme à son objet social et à son statut et plus généralement à la Réglementation qui lui est applicable.

14.7 Le Client ne sera pas fondé à contester toute Opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée au Prestataire.

14.8 Le Client s'oblige à indemniser à première demande le Prestataire de toutes dépenses, charges et de tous dommages que ce dernier pourrait supporter directement ou indirectement, ainsi qu'à lui apporter son concours en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de sa responsabilité par un tiers qui résulteraient du non-respect de ses obligations par le Client.

14.9 Le Client s'engage à fournir immédiatement au Prestataire, à l'entrée en relation et sur simple demande, les pièces justifiant son identité, celles de ses détenteurs ou personnes qui lui sont liées, de ses représentants, dirigeants, mandataires et celles des bénéficiaires finaux des Opérations, ou celles de toute autre personne qui pourrait être souhaitée par le Prestataire en application de la Règlementation et de ses procédures internes relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

14.10 Le Client s'engage à notifier sur un Support durable au Prestataire l'absence de réception des Confirmations visées à l'article 12 ci-dessus au plus tard un Jour ouvré après l'expiration des délais annoncés audit article. À défaut, il est réputé avoir reçu la ou les Confirmations.

14.11 Le Client s'engage à payer au Prestataire la rémunération qui lui est due au titre des Services rendus dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 15 – Obligations du Prestataire

15.1 Dans le respect de la Règlementation, le Prestataire agit conformément aux usages et pratiques de la profession. Le Prestataire se réserve notamment la faculté de recourir à des tiers pour l'exécution de certaines de ses obligations.

Notamment, dans les conditions définies dans la Politique d'exécution, le Prestataire peut avoir recours à des tiers pour l'exécution de certaines de ses obligations.

15.2 Le Prestataire procède à l'évaluation et à l'information du Client, conformément à la Règlementation.

15.3 Sauf en cas d'inexécution délibérée de l'une de ses obligations, le Prestataire ne peut être tenu pour responsable d'aucune perte ou d'aucun manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause:

- une interruption ou une défaillance dans la transmission, la communication ou les moyens informatiques ;
- une disposition législative ou réglementaire d'une institution étatique ou supranationale ;
- une défaillance d'un correspondant ou autre mandataire du Prestataire ;
- une instruction, un engagement, un avis ou une demande du Client ;
- la survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par le droit français, ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable.

15.4 La procédure de traitement des Réclamations établie par le Prestataire permet un traitement raisonnable et rapide des Réclamations pouvant être adressées par le Client ; le Prestataire enregistre notamment chaque Réclamation et les mesures prises en vue de son traitement. La politique de traitement des Réclamations est disponible sur le site Internet du Prestataire.

ARTICLE 16 – Modes de preuve

16.1 Outre les informations contenues sur un Support durable, toutes les formes d'enregistrement résultant des moyens de communication utilisés entre le Client et le Prestataire, et notamment les enregistrements des conversations téléphoniques et des messages électroniques réalisés par le Prestataire, sont admises comme moyens de preuve et peuvent être produits en justice, ce que le Client et le Prestataire acceptent expressément.

16.2 L'horodatage réalisé par le Prestataire a valeur probante et peut être valablement opposé au Client en toutes circonstances.

16.3 Le Client reconnaît que toute Opération effectuée sur un système électronique sera réputée manifester le consentement du Client à cette Opération ; ce consentement aura même valeur qu'un consentement donné par écrit.

16.4 Le Prestataire doit enregistrer les messages électroniques, les conversations téléphoniques et toute information pertinente échangée lors d'une conversation en tête à tête liés aux Opérations sur Instruments financiers. Le Prestataire conserve une copie de ces enregistrements qui est à la disposition du Client sur demande pendant une durée de cinq ans à compter de la création de l'enregistrement, ou pendant une durée de sept ans si l'Autorité Compétente le demande. Le Prestataire peut être amené à les consulter ou à les communiquer dans le cadre d'enquêtes administratives ou de procédures judiciaires.

Les enregistrements des conversations téléphoniques ne sont pas nécessairement précédés d'un avertissement sonore. Le Client reconnaît expressément avoir connaissance de ces enregistrements et y consent.

16.5 Lorsque le Client procède à la passation de ses Ordres via des systèmes électroniques auxquels le Prestataire a également adhéré ou qu'il a mis en place :

- a. Les spécificités de chaque système ont été ou seront communiquées au Client par l'opérateur concerné, ou par le Prestataire lorsque le Prestataire est lui-même opérateur dudit système, par acte séparé, pour son approbation ; sera notamment détaillée la nature des services proposés ou télécopies correspondantes ;
- b. Tout Ordre du Client sur le site Internet du Prestataire sera pré-confirmé sous forme consultable à l'écran, le Client devant alors confirmer son propre accord par courrier électronique ou télécopie ou par autre tout moyen convenu entre le Client et le Prestataire ;
- c. Les Confirmations pourront être adressées au Client par courrier électronique ou seront consultables sur le site Internet du Prestataire ou sur un système électronique similaire ;
- d. Toute trace informatique peut être utilisée comme mode de preuve (courrier électronique, connections, etc.);

- e. Le Client reconnaît que le Prestataire peut refuser à tout moment de prendre en compte un Ordre communiqué via un système électronique, sans que la responsabilité du Prestataire ne puisse être engagée. Le Prestataire informera alors le Client dans les meilleurs délais ;
- f. La nature, l'étendue et/ou les conditions d'accès ou d'exploitation de ces services peuvent être modifiées unilatéralement par l'opérateur concerné, à tout moment et sans l'accord du Prestataire, sans que la responsabilité du Prestataire ne puisse être recherchée. Le Client s'engage à se tenir informé auprès de l'opérateur concerné des conditions d'utilisation du système qu'il utilise pour l'Exécution de ses Ordres.

ARTICLE 17 - Conflits d'intérêts

17.1 Le Prestataire établit et met à jour la Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, qui vise à prévenir, à détecter et, le cas échéant, à gérer de façon équitable les conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la prestation, par le Prestataire ou des personnes qui lui sont liées, de Services d'investissement, de Services connexes, de services exercés en complément d'activités de Services d'investissement, de services relatifs aux activités bancaires, d'assurance ou de gestion d'OPCVM, soit entre les intérêts propres du Prestataire et des personnes qui lui sont liées et ceux de ses clients, soit entre les intérêts de deux ou plusieurs clients et pouvant porter atteinte aux intérêts du Client, et notamment à ses préférences en matière de durabilité.

Cette politique repose notamment sur l'identification et le contrôle :

- des commissions payées ou perçues au titre de services ou activités exercées par le Prestataire ou en sa faveur ;
- des avantages ou cadeaux reçus par les collaborateurs du Prestataire dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- des mandats sociaux exercés par les salariés du Prestataire à titre privé ou dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- de la circulation des informations confidentielles ou privilégiées au sein du groupe ;
- des activités susceptibles d'engendrer de potentiels conflits d'intérêts (à titre d'exemple, activités pour compte propre et pour le compte de tiers) ;
- des modes de rémunération des salariés dans le cadre de la distribution des produits financiers ;
- de la participation simultanée ou consécutive d'un salarié à un ou plusieurs Services.

17.2 Lorsqu'ils sont plus adaptés aux intérêts du Client, les vendeurs peuvent être amenés à proposer des produits orientés autour d'axes de trading potentiellement favorables à l'exposition en risques du Prestataire.

17.3 La Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est accessible sur le site Internet du Prestataire.

ARTICLE 18- Exercice des droits – Successeur – Divisibilité

18.1 Le fait pour le Prestataire ou pour le Client de ne pas exercer ou de tarder à exercer un quelconque droit qui lui est conféré par la présente Convention ou l'exercice partiel d'un droit ne pourra constituer ni être interprété comme une renonciation au droit dont il s'agit.

18.2 Les droits stipulés dans la présente Convention ne sont pas exclusifs de tous droits prévus par la Règlementation, avec lesquels il se cumulent.

18.3 La présente Convention lie le Prestataire et le Client, ainsi que leurs successeurs et ayants-droits respectifs. À ce titre, si le Prestataire est absorbé ou si tout ou partie de son actif est transféré à une autre entité de son groupe, cette dernière sera substituée aux droits et obligations du Prestataire et deviendra elle-même le Prestataire dès l'absorption.

La notion de groupe se définit par référence à toute société ou entité contrôlant le Prestataire, toute société ou entité contrôlée par le Prestataire ou contrôlée par la même société ou entité que le Prestataire conformément à l'article L. 233-3 du Code de commerce.

18.4 Les stipulations de la présente Convention sont divisibles. Si, pour quelque raison que ce soit, l'une quelconque des stipulations de la présente Convention était ou devenait illégale, nulle, caduque, inapplicable ou inopposable au Prestataire et/ou au Client, ni la légalité, ni la validité, ni l'exécution, ni l'application des stipulations restantes de la présente Convention ne sauraient en aucun cas être affectées ni remises en cause. En pareil cas, le Client et le Prestataire rechercheront de bonne foi un accord sur une ou plusieurs stipulations de substitution concourant aux mêmes fins que la ou les stipulations affectées.

ARTICLE 19 – Confidentialité – Secret Professionnel

19.1 Le Client s'engage à ne pas divulguer à des tiers toute information liée aux Opérations, y compris des données techniques, quels que soient sa nature et son support, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Prestataire, sauf dans les cas prévus par la Règlementation ou pour les besoins de son fonctionnement interne.

19.2 Le Client s'engage également à limiter au strict nécessaire le nombre de ses mandataires et employés auxquels il envisage de divulguer toute information confidentielle, et à ne divulguer toute information confidentielle à ses mandataires, employés, directeurs, membres de ses services de conformité, d'audit et de contrôle interne et ses conseils internes que dans la mesure où une telle divulgation est strictement nécessaire. En cas de divulgation, le Client s'engage à interdire à ces personnes la diffusion totale ou partielle des informations ainsi communiquées.

19.3 Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée des relations contractuelles entre le Prestataire et le Client et pendant deux années après leur cessation.

19.4 Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Prestataire est tenu au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'en vertu d'un acte judiciaire opposable.

Par dérogation à l'obligation de secret professionnel et nonobstant toute autre stipulation, le Client autorise le Prestataire à communiquer toute information liée aux Opérations ou renseignement le concernant à toute personne dont l'intervention est jugée utile ou nécessaire par le Prestataire pour l'accomplissement d'une de ces missions. Il autorise notamment le Prestataire à communiquer à toute autorité compétente, tout référentiel central (ou autre prestataire offrant des prestations de services visant à faciliter les déclarations) les informations liées aux Transactions négociées avec le Client, ou les Services rendus au Client, requises par toute réglementation applicable, en ce compris les communications réalisées via les mécanismes de déclaration agréés ou les dispositifs de publication agréés. L'accord du Client est réputé être réitéré avant la fourniture de chaque information au Prestataire.

19.5 En application de la législation et de la Réglementation relatives à la détection et à la répression des abus de marché d'une part, à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme d'autre part, le Prestataire est tenu, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance à l'égard du Client et des Opérations dont il demande la réalisation.

En conséquence, le Client est informé que le Prestataire peut être amené à déclarer à différentes autorités certaines Opérations demandées par le Client, sans que cela ne préjuge du fait que ces Opérations contreviennent ou non aux lois et règlements en vigueur.

Le Prestataire pourra également demander au Client des informations et justificatifs sur l'objet de l'Opération et sur son bénéficiaire effectif ainsi que sur l'origine et la destination des fonds.

Le Client est informé que le Prestataire dispose d'un système de surveillance lui permettant de satisfaire à ces obligations légales et réglementaires.

19.6 Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever à tout moment et au cas par cas le Prestataire du secret professionnel en lui indiquant par écrit, d'une part, les tiers auxquels il est autorisé à fournir des informations le concernant, d'autre part, la nature des informations qui peuvent ainsi être délivrées.

19.7 Le Prestataire peut également conserver, échanger, analyser et utiliser toute information pertinente sur le Client et ses relations avec une société affiliée au Prestataire (y compris sur la nature de ses Opérations) pour les besoins de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi que pour des besoins d'évaluation de crédits, d'analyse et de recherche, d'assurance ou encore pour des besoins administratifs tels que la gestion du back-office.

Les informations en question peuvent avoir été aussi bien divulguées par le Client que par toute autre personne agissant en son nom.

Ces informations peuvent, en outre, être échangées avec d'autres sociétés dont le Prestataire a le contrôle ou contrôlant le Prestataire au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ainsi qu'avec d'autres organismes pour la réalisation d'audits ou de programmes de conformité en application de la Réglementation et de la réglementation européenne en vigueur.

ARTICLE 20 – Notifications

20.1 Sauf disposition contraire de la présente Convention, toutes les notifications, informations, demandes, réclamations, communications, correspondances ainsi que tous les avis effectués en application de la présente Convention, seront rédigés, dans les limites permises par la Réglementation, dans une langue usuelle en matière financière, par écrit, et seront adressés par le biais du site Internet du Prestataire, par courrier postal, courrier électronique ou télécopie aux adresses notifiées au fur et à mesure par le Client au Prestataire.

20.2 Sauf stipulation contraire prévue par la présente Convention, toute notification, demande, réclamation ou communication et tout avis :

- par voie postale, ne liera le destinataire que 48 heures après son envoi s'il est situé en France métropolitaine, et 7 jours calendaires après son envoi dans les autres cas,
- par télécopie, sera réputé avoir été adressé dès l'émission de l'avis de réception.

20.3 Toute information qui doit être fournie par le Prestataire au Client au titre de la présente Convention pourra être communiquée au format papier, par courrier électronique, ou sous toute autre forme durable.

Le Prestataire n'aura la faculté de fournir cette information au Client par le biais d'un site Internet que pour autant que le Prestataire se sera assuré que le Client a un accès régulier à l'Internet (ce qui sera présumé être le cas lorsque le Client a communiqué au Prestataire une adresse e-mail, ainsi que dans l'hypothèse où le Client a eu accès à un système Internet du Prestataire). Le Client consent par les présentes à ce que l'information puisse lui être communiquée par le biais d'un site Internet.

Le Prestataire notifiera au Client, de manière électronique (par courrier électronique ou autrement), l'endroit où il peut avoir accès à cette information

Nonobstant ce qui précède, le Client a la faculté de recevoir gratuitement, sur support papier, les informations en lien avec la fourniture d'un Service d'Investissement ou d'un Service Connexe, auquel cas ces informations seront fournies sur papier, gratuitement.

ARTICLE 21 – Données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation d'affaires, le Prestataire va recueillir certaines informations vous concernant. Les informations vous expliquant pourquoi et comment le Prestataire entend utiliser ces informations, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données sont disponibles ici:

<https://home.cib.natixis.com/donnees-personnelles>

Le Prestataire communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 22 – Acceptation, modification, durée et résiliation de la Convention

22.1 La Convention prend effet à sa date de signature.

22.2 Le Prestataire ne sera lié par aucune condition générale/commerciale ou autre document contractuel qui lui serait communiqué à quelque moment que ce soit par le Client ou pour le compte du Client, à moins que le Prestataire ne donne expressément son accord écrit en vue d'être ainsi lié par de tels documents ou conditions générales/commerciales.

22.3 La présente Convention, en ce compris les politiques visées à l'article 2.3 ci-dessus et l'Information relative au traitement des réclamations, sont susceptibles de modification par le Prestataire, à tout moment. En cas de modification, la Convention modifiée sera mise à disposition du Client, qui en sera notifié, et ses nouvelles stipulations seront automatiquement applicables après cette notification, sauf objection du Client effectivement notifiée par écrit et reçue par le Prestataire dans les quatorze jours calendaires suivant la date à laquelle le Client a reçu la notification de la présente Convention modifiée.

22.4 La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

22.5 La présente Convention peut être résiliée à tout moment par le Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve du respect d'un préavis de 7 jours calendaires. Dans ce cas, les Ordres non encore exécutés vont jusqu'à leur échéance normale et restent soumis à la présente Convention.

Le changement de catégorie du Client (passage à la catégorie de Client Professionnel) entrainera de plein droit la résiliation de la présente Convention à compter de la date d'effet du passage à la nouvelle catégorie.

22.6 Dans les cas suivants:

- dissolution du Client personne morale ;
- mise en redressement judiciaire, mise en liquidation judiciaire, mise sous sauvegarde de justice ou toute autre procédure équivalente de droit français ou étranger à l'encontre du Client ;
- défaut de paiement à son échéance d'une somme due par le Client au Prestataire ;
- manquement par le Client à l'une de ses obligations prévues à l'article 14 ci-dessus ;
- modification substantielle susceptible d'affecter défavorablement la capacité du Client à faire face à ses engagements ;

le Prestataire pourra:

- prononcer sans préavis ni indemnité la résiliation anticipée de la présente Convention ;
- annuler tout ou partie des Ordres du Client non encore exécutés ;
- résilier tout ou partie des Opérations dont les instructions de règlement/livraison n'auront pas encore été exécutées ; et
- considérer comme exigible toute somme due par le Client au titre de la présente Convention.

ARTICLE 23 – Cession

Le Client ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou obligations résultant de la Convention, d'un Ordre, ou d'une Opération réalisée dans le cadre de la Convention, sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prestataire.

SI le Prestataire est absorbé ou si tout ou partie de son actif est transféré à une autre entité de son groupe, cette dernière sera substituée aux droits et obligations du Prestataire au titre de la Convention et deviendra elle-même le Prestataire.

La notion de groupe se définit par référence à toute société ou entité contrôlant le Prestataire, contrôlée par le Prestataire ou contrôlée par la même entité de que le Prestataire conformément à l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 24 – Loi applicable – Attribution de compétence

La Convention est soumise au droit français. Tout litige relatif notamment à la formation, à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la rupture de la présente Convention relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de la cour d'appel de Paris.

PARTIE 5 - CONNAISSANCE, COMPETENCES ET TOLERANCE AUX RISQUES

5.1 CONNAISSANCE DE LA CLASSE D'ACTIF

- **Opérations de bilan simples (Cash)**

	ELEMENTAIRE	AVERTI	EXPERT
Trésorerie			
Titres de créances simples			
Change au comptant			
Actions			
Matières Premières			
OPCVM			
Cessions temporaires de titres			

- **Opérations de bilan structurées (Titres de créances structurés)**

	ELEMENTAIRE	AVERTI	EXPERT
Trésorerie			
Taux			
Change à Terme			
Actions			
Matières Premières			
Crédit			
OPCVM			

- **Opérations de Hors Bilan (Dérivés)**

	ELEMENTAIRE	AVERTI	EXPERT
Taux d'intérêt			
Change à Terme			
Actions			
Matières Premières			
Crédit			
OPCVM			

5.2 OPERATIONS EFFECTUEES CES 2 DERNIERES ANNEES

- **Opérations de bilan simples (Cash)**

	JAMAIS	RAREMENT	REGULIEREMENT	MONTANTS (k€)
Trésorerie				
Titres de créances simples				
Change au comptant				
Actions				
Matières Premières				
OPCVM				
Cessions temporaires de titres				

- **Opérations de bilan structurées (Titres de créances structurés)**

	JAMAIS	RAREMENT	REGULIEREMENT	MONTANTS (k€)
Trésorerie				
Taux				
Change à Terme				
Actions				
Matières Premières				
Crédit				
OPCVM				

- **Opérations de Hors Bilan (Dérivés)**

	JAMAIS	RAREMENT	REGULIEREMENT	MONTANTS (k€)
Taux d'intérêt				
Change à Terme				
Actions				
Matières Premières				
Crédit				
OPCVM				

5.3 TOLERANCE AU RISQUE

- Opérations de bilan simples (Cash)

	PROFIL CONSERVATEUR	PROFIL EQUILIBRE	PROFIL DYNAMIQUE
Trésorerie			
Titres de créances simples			
Change au comptant			
Actions			
Matières Premières			
OPCVM			
Cessions temporaires de titres			

- Opérations de bilan structurées (Titres de créances structurés)

	PROFIL CONSERVATEUR	PROFIL EQUILIBRE	PROFIL DYNAMIQUE
Trésorerie			
Taux			
Change à Terme			
Actions			
Matières Premières			
Crédit			
OPCVM			

- Opérations de Hors Bilan (Dérivés)

	PROFIL CONSERVATEUR	PROFIL EQUILIBRE	PROFIL DYNAMIQUE
Taux d'intérêt			
Change à Terme			
Actions			
Matières Premières			
Crédit			
OPCVM			

PARTIE 6 - LES CONSENTEMENTS

1. Bulletin OTC

Natixis se conforme à ses obligations légales en recueillant le consentement préalable exprès du Client avant de procéder à l'exécution de ses ordres en dehors d'une plateforme de négociation (voir définition et schéma en annexe). Il convient également que vous nous donniez votre accord préalable sur l'ensemble des termes de notre politique d'exécution, sachant que votre accord sera considéré comme acquis dès le passage d'un ordre par votre entité. Le Client a bien noté qu'en l'absence de réponse de sa part, Natixis ne sera pas en mesure d'exécuter les ordres hors plateforme de négociation. Natixis attire l'attention sur le fait que l'exécution d'ordres en dehors d'une plateforme de négociation entraîne notamment le risque de contrepartie lié à une exécution en dehors d'une plateforme de négociation. Natixis fournit, sur demande du client, un complément d'informations sur les conséquences de ce mode d'exécution. Les informations recueillies par Natixis font l'objet d'un traitement informatique destiné à respecter les règles imposées au prestataire de services d'investissement dans le cadre de la réglementation MiFID II. Les destinataires des données sont notamment : les services de contrôle et d'audit, les autorités de tutelle et la Conformité. La durée de conservation de ces informations est de 5 ans maximum après la fin de la relation contractuelle. Les personnes concernées bénéficient à tout moment pour les données les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées à l'adresse suivante :

https://natixis.groupebpce.com/natixis/fr/protection-des-donnees-rqaz5_111939.html

Délégué à la Protection de Données NATIXIS- Adresse postale : BP4 - 75060 Paris Cedex 02 – dpo@natixis.com

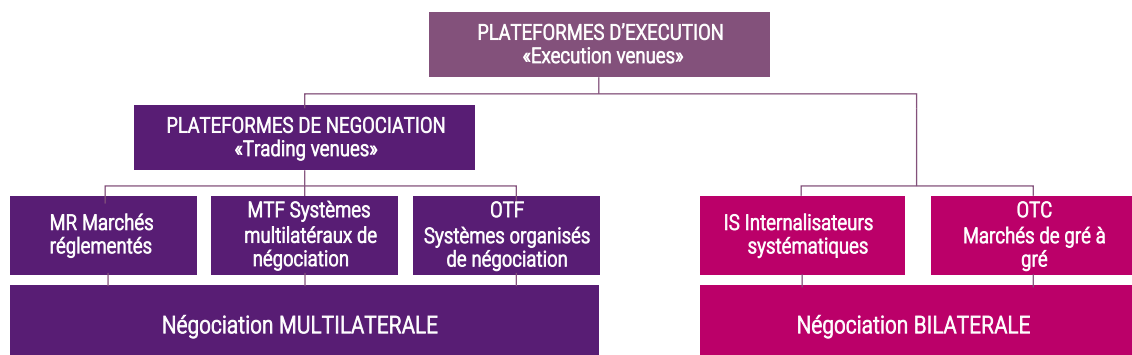
Consentement relatif à l'Exécution des Ordres hors plateformes de négociation ("consentement OTC")

Avant de pouvoir procéder à l'exécution de vos ordres en dehors d'une plateforme de négociation (un marché réglementé, un système multilatéral de négociation ou un système organisé de négociation), nous devons obtenir au préalable votre accord exprès.

Oui, j'accepte que Natixis exécute des ordres pour mon compte en dehors de plateformes de négociation.

ANNEXE: SCHEMA DES INFRASTRUCTURES DE MARCHES

Désigne un marché réglementé (MR), un Système multilatéral de négociation (MTF), ou un Système organisé de négociation (OTF).



MARCHE REGLEMENTE:

Un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement, conformément au titre III de la Directive MiFID II (relatif aux marchés réglementés)

SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION (MTF) («MULTILATERAL TRADING FACILITY»):

Un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre – en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II* de MiFID II (relatif aux conditions d'agrément et d'exercice applicables aux entreprises d'investissement).

SYSTEME ORGANISE DE NEGOCIATION (OTF) («ORGANISED TRADING FACILITY»):

Un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II* de MiFID II (relatif aux conditions d'agrément et d'exercice applicables aux entreprises d'investissement).

Remarque: L'exécution des décisions sur un OTF s'effectue dans un cadre discrétionnaire concernant la décision de placer ou de retirer un ordre, et la décision de ne pas apparier un ordre spécifique d'un client avec d'autres ordres disponibles dans les systèmes à un moment donné (sous réserve des instructions du client et de l'obligation de meilleure exécution incombant au prestataire).

2. Fourniture d'informations qui vous sont personnellement adressées par voie électronique et informations disponibles sur le site internet

Conformément à l'article 24.5bis de MiFID II, nous pouvons vous fournir des informations qui vous sont personnellement adressées au format électronique (tout support durable autre que le papier). En tant que client non professionnel, nous vous informons que vous pouvez toutefois demander à recevoir gratuitement ces informations sur papier.

Conformément à l'article 3.2 du Règlement Délégué (UE) 2017/565 de MiFID II, tel que modifié, nous pouvons vous fournir des informations au moyen de notre site internet sans vous les adresser personnellement lorsque les conditions suivantes, sont notamment respectées : (a) la fourniture de ces informations par ce moyen est adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les relations entre vous et Natixis, (b) nous avons obtenu votre consentement préalable en ce sens, (c) nous vous avons notifié par voie électronique l'adresse du site internet et l'emplacement où vous pouvez avoir accès à ces informations, (d) ces informations sont à jour et (e) accessibles de manière continue via le site internet pendant le laps de temps qui vous est raisonnablement nécessaire pour les examiner.

En signant ce Pack MiFID II, vous confirmez que l'adresse électronique ci-dessous peut être utilisée afin de vous fournir des informations qui vous sont personnellement adressées. En insérant votre adresse électronique, vous consentez à ce que nous puissions également mettre à votre disposition des informations sur notre site internet :

Nous vous remercions de bien vouloir insérer votre adresse email dans l'espace ci-dessus.

3. Information sur l'Enregistrement des conversations téléphoniques et des communications électroniques

Conformément à l'article 16(7) de MiFID II, nous avons l'obligation d'enregistrer les messages électroniques, les conversations téléphoniques et toute information pertinente échangée lors d'une conversation en tête à tête liés aux Opérations sur Instruments financiers et de conserver une copie de ces enregistrements qui seront à votre disposition sur demande pendant une durée de cinq ans à compter de la création de l'enregistrement, ou pendant une durée de sept ans si les Autorités Compétentes nous le demandent.

En signant ce Pack MiFID II vous reconnaissez expressément avoir été notifié que Natixis pourra enregistrer les messages électroniques, les conversations téléphoniques et toute information pertinente échangée lors d'une conversation en tête à tête liés aux Opérations sur Instruments financiers et que nous sommes tenus de conserver une copie de ces enregistrements qui seront à votre disposition sur demande pendant une durée de cinq ans à compter de la création de l'enregistrement, ou pendant une durée de sept ans si les Autorités Compétentes nous le demandent. Vous reconnaissez expressément que nous pouvons être amenés à consulter ou à communiquer ces enregistrements dans le cadre d'enquêtes administratives ou de procédures judiciaires.

En outre, en signant ce Pack MiFID II, vous reconnaissez expressément que vous avez pleine connaissance de ces enregistrements et que vous y consentez.

4. PRIIPS : Consentement du client non professionnel

Dans le cadre du Règlement (UE) 1286/2014 du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, tel que modifié ("Priips")¹, Natixis a pour obligation de fournir à ses clients non-professionnels un Document d'Information Clé (DIC), en temps utile et avant la conclusion de toute transaction portant sur ces produits.

Le DIC peut être fourni sur un Support durable autre que le papier si les conditions suivantes sont remplies :

- l'utilisation de ce support durable est appropriée dans le cadre des transactions menées entre vous et Natixis ; et
- Natixis vous a proposé de recevoir les informations sur papier ou sur le support durable et vous avez choisi ce dernier support selon des modalités qui permettent d'attester ce choix.

Ainsi, lorsque les relations/négociations entre vous et Natixis se font par un moyen de communication à distance (par exemple, par téléphone ou par voie électronique) (ci-après « Moyen de Communication à Distance »), Natixis doit obtenir votre accord afin de pouvoir vous communiquer le Document d'Information Clé par voie électronique, conformément à l'article 14 du Règlement Priips.

En l'absence d'accord de votre part, Natixis vous enverra le Document d'Information Clé par courrier (sur support papier). Dans ce cas, Natixis sera obligée de retarder la conclusion de la transaction éventuelle afin de vous permettre de prendre connaissance du Document d'Information Clé préalablement à la conclusion de la transaction, conformément à la réglementation Priips.

Nous vous invitons à indiquer ci-dessous si vous souhaitez, dans le cadre de nos relations effectuées par un Moyen de Communication à Distance, recevoir le Document d'Information Clé par voie électronique ou par courrier, en cochant la case correspondante.

Je souhaite recevoir le Document d'Information Clé par voie électronique

Je souhaite recevoir le Document d'Information Clé par courrier

Afin de vous permettre de ne pas retarder la conclusion d'une transaction, Natixis peut être amenée, de façon exceptionnelle et conformément à l'article 13(3) du Règlement Priips, à vous transmettre le Document d'Information Clé après la conclusion de la transaction et sans retard injustifié lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez contacté Natixis de votre propre initiative et vous avez choisi de conclure la transaction par un Moyen de Communication à Distance;
- il n'était pas possible de vous fournir le DIC en temps utile et avant la conclusion de la transaction;
- Natixis vous a informé du fait qu'il n'était pas possible de fournir le DIC et vous a clairement indiqué que vous pouviez retarder la transaction afin de recevoir le DIC et d'en prendre connaissance préalablement à la conclusion de la transaction ;
- vous avez consenti à recevoir le document d'informations clés sans retard injustifié après la conclusion de la transaction plutôt que de retarder la transaction pour recevoir le document au préalable.

Si ces conditions ne sont pas remplies (et notamment, en l'absence d'accord de votre part), Natixis sera contrainte de retarder la transaction afin de vous permettre de prendre connaissance du DIC avant la conclusion de la transaction.

Nous vous invitons à indiquer ci-dessous si vous souhaitez, dans le cadre des transactions conclues par un Moyen de Communication à Distance, recevoir le Document d'Information Clé sans retard injustifié après la conclusion de la transaction ou retarder la transaction pour recevoir le document au préalable, en cochant la case correspondante.

Je consens à recevoir le DIC sans retard injustifié après la conclusion de la transaction dans les conditions rappelées ci-dessus.

Je souhaite toujours, et sans exception, recevoir le DIC avant la conclusion d'une transaction

¹ Règlement no. 1286/2014 du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance.

5. Consentement relatif aux ordres à cours limité

Conformément à l'article 28(2) de MiFID II, dans le cas particulier d'ordres à cours limité concernant des actions admises à la négociation sur un marché réglementé qui ne sont pas exécutés immédiatement dans les conditions prévalant sur le marché, les ordres seront dirigés vers la plateforme permettant leur exécution immédiate, à l'exception des ordres dont la taille excède la taille standard de marché, sauf si le client donne expressément l'instruction contraire.

En signant ce Pack MiFID II lorsque vous passez un ordre à cours limité concernant des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou négociées sur une plateforme de négociation et qui n'est pas exécuté immédiatement dans les conditions prévalant sur le marché, vous nous donnez l'instruction expresse de ne pas rendre cet ordre public immédiatement lorsque nous considérons qu'il est approprié de procéder de la sorte.

6. Signature

Afin d'éviter toute ambiguïté, les articles 23 et 24 de la Partie 4 «*La convention de services d'instruments financiers - Conditions générales - Clients non professionnels personnes morales*» de ce Pack MiFID II s'appliquent aux autres Parties de ce Pack MiFID II.

En signant ce Pack MiFID II, le signataire (i) indique qu'il est dûment autorisé/habilité à signer ce document au nom et pour le compte de l'entité qu'il représente et (ii) confirme l'accord de cette dernière sur les modalités de ce Pack MiFID II.

Nom de l'entité

Adresse

Code postal

Téléphone

SIGNATAIRES AUTORISES

Signature

Nom

Capacité

Adresse mail du signataire

Date

Signature

Nom

Capacité

Adresse mail du signataire

Date

PARTIE 7 - DOCUMENTATION D'INFORMATION GENERALE

Concernant les obligations d'information qui incombent à Natixis en qualité de PSI en vertu de MiFID II, veuillez consulter les documents ci-dessous accessibles via le lien suivant:

<https://natixis.groupebpce.com/articles/directive-mif-politique-natixis/?lang=fr>

Politique d'exécution des ordres et de sélection de Natixis et son résumé

Liste des lieux d'exécution auxquels Natixis fait le plus confiance

Rapports et commentaires du Top 5 des lieux d'exécution de Natixis

Résumé de la politique mondiale relative à la gestion des conflits d'intérêts:

Accès au dispositif de traitement des réclamations

https://natixis.groupebpce.com/natixis/fr/reclamations-c_5088.html

Informations concernant NATIXIS SA et ses activités

Version : Décembre 2022

Conformément à la réglementation en vigueur, nous vous soumettons les informations suivantes concernant nos activités et services :

1. Informations concernant l'entreprise d'Investissement :

NATIXIS SA

Siège social : 7 promenade Germaine Sablon, 75013 Paris

Forme juridique : Société Anonyme de droit Français

Enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro : 542 044 524

Téléphone : + 33 1 58 32 30 00

Site internet : cib.natixis.com

2. Agrément et autorité de régulation compétente

NATIXIS est agréée en tant qu'établissement de crédit en France par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest, 75009 Paris) et autorisée à fournir des services d'investissement.

NATIXIS est supervisée par la Banque Centrale Européenne (BCE).

Dans le cadre de ses activités bancaires et financières, NATIXIS est soumise au Code monétaire et financier.



7 promenade Germaine Sablon
75013 Paris

www.cib.natixis.com

